

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Compétence et fors

Quel juge ? Dans quel canton ? Dans quel district ?

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

La compétence détermine quel type de tribunal doit juger l'affaire ; le for détermine dans quel lieu l'action doit être introduite.

Il faut donc résoudre deux questions distinctes :

Compétence matérielle

Quelle autorité doit traiter cette catégorie de litige ?

Compétence territoriale — le for

Dans quel lieu cette autorité doit-elle être saisie ?

Un tribunal peut appartenir à la bonne catégorie, mais se trouver dans le mauvais arrondissement.

Inversement, une action peut être déposée dans le bon canton, mais devant l'autorité matériellement incompétente.

Le bon tribunal doit être bon à la fois par sa fonction et par son emplacement.

I. La carte d'identité du problème

Avant toute recherche, inscrire :

Question	Réponse
Nature du litige	
Prétention exercée	
Valeur litigieuse	
Demandeur	
Défendeur	
Domicile ou siège du défendeur	
Lieu d'exécution du contrat	
Lieu de l'événement dommageable	
For spécial possible	
For impératif éventuel	
Clause d'élection de for	
Élément international	

II.



III. Première porte — La compétence internationale

Avant même de chercher un tribunal vaudois, il faut vérifier si les tribunaux suisses sont compétents.

Cette question apparaît notamment lorsque :

- Une partie réside à l'étranger ;
- Une société a son siège hors de suisse ;
- Le contrat doit être exécuté dans plusieurs pays ;
- Le dommage est survenu à l'étranger ;
- Une clause désigne un tribunal étranger ;
- Plusieurs procédures sont ouvertes dans différents états.

Dans les litiges internationaux, les règles du CPC relatives au for interne cèdent la place aux traités internationaux et à la Loi fédérale sur le droit international privé. La Convention de Lugano peut notamment régir la compétence judiciaire, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dans les situations relevant de son champ d'application.

Réflexe

International = ne jamais commencer directement par l'art. 10 CPC.

Il faut d'abord rechercher :

1. Un traité applicable ;
2. La convention de Lugano ;
3. La Idip ;
4. Puis seulement la répartition interne entre les autorités suisses.

IV. Deuxième porte — La compétence matérielle

Qui décide de l'organisation des tribunaux ?

Sous réserve des règles fédérales, les cantons déterminent l'organisation de leurs tribunaux et la compétence matérielle de ceux-ci. Le CPC pose les règles procédurales communes, mais il ne remplace pas l'organisation judiciaire cantonale.

Il faut donc combiner :

- Le CPC ;
- La loi fédérale spéciale éventuelle ;
- La législation vaudoise d'organisation judiciaire ;
- La matière ;
- La valeur litigieuse ;
- Parfois la composition de l'autorité.



Les quatre critères matériels

1. La matière

Certaines affaires relèvent d'une juridiction spécialisée :

- Droit du travail ;
- Bail à loyer ;
- Droit de la famille ;
- Poursuite et faillite ;
- Propriété intellectuelle ;
- Concurrence ;
- Droit des sociétés ;
- Protection de l'enfant et de l'adulte.

2. La valeur litigieuse

Elle peut déterminer :

- L'autorité compétente ;
- La composition du tribunal ;
- Le type de procédure ;
- La voie de droit.

3. La nature de la procédure

La compétence peut varier selon qu'il s'agit :

- Du fond ;
- D'une mesure provisionnelle ;
- D'une preuve à futur ;
- D'une mainlevée ;
- D'une exécution ;
- D'une affaire gracieuse.

4. Une attribution spéciale

Une disposition peut désigner une autorité indépendamment de la valeur litigieuse.

La valeur litigieuse n'est donc jamais le seul GPS.



Repère vaudois — La carte générale

Justice de paix

Le juge de paix statue en principe sur les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est inférieure à **10 000 francs**. Il possède également certaines compétences spéciales, notamment en matière successorale, d'exécution forcée et de procédures sommaires de droit des poursuites, indépendamment de la seule valeur litigieuse.

Tribunal d'arrondissement

Les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre **10 000 et 100 000 francs** relèvent en principe du tribunal d'arrondissement. Le président statue seul jusqu'à 30 000 francs ; au-dessus, le tribunal siège avec deux juges assesseurs laïcs. Les tribunaux d'arrondissement traitent également les matières familiales attribuées au juge civil.

Chambre patrimoniale cantonale

Elle traite en première instance les affaires patrimoniales dont l'enjeu dépasse en principe **100 000 francs**, sous réserve des compétences spécialisées et des exceptions prévues par la législation. Elle est rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Tribunal de prud'hommes

Il traite les litiges de droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas **30 000 francs**. Le for peut se situer au domicile ou au siège du défendeur, ou au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité.

Tribunal des baux

Il connaît des contestations entre bailleurs et locataires relatives aux baux portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse, ainsi que des baux à ferme non agricoles. Il tient en principe audience dans l'arrondissement où se trouve l'immeuble litigieux.

Cour civile du Tribunal cantonal

Certaines affaires que le droit fédéral impose de confier à une instance cantonale unique relèvent directement de la Cour civile, notamment dans des domaines spécialisés. La matière doit donc être vérifiée avant d'appliquer mécaniquement les seuils financiers ordinaires.

Le premier piège vaudois

80 000 francs ne signifie pas automatiquement Tribunal d'arrondissement.

Une contestation de bail portant sur 80 000 francs relève du Tribunal des baux.

Une affaire de travail de 25 000 francs relève du Tribunal de prud'hommes.

Une procédure sommaire de mainlevée peut relever du juge de paix indépendamment du montant.

La matière passe avant le seuil.



v. Troisième porte — La compétence territoriale

Le principe général

Lorsqu'aucun for spécial n'est prévu, l'action est en principe intentée devant le tribunal du domicile de la personne physique défenderesse ou du siège de la personne morale défenderesse.

La logique est simple :

Le demandeur se déplace en principe vers le défendeur.

Mais ce principe connaît de nombreuses exceptions et options prévues par le CPC.

Domicile, résidence et siège

Domicile d'une personne physique

Le domicile juridique ne correspond pas nécessairement :

- À l'adresse figurant sur une facture ;
- Au lieu de travail ;
- À une résidence secondaire ;
- Au lieu d'hospitalisation ;
- À l'adresse d'un proche.

Il faut examiner le domicile au sens juridique.

Siège d'une personne morale

Pour une société ou une institution, vérifier :

- La raison sociale exacte ;
- Le siège statutaire ;
- L'inscription au registre du commerce ;
- L'existence éventuelle d'une succursale ;
- L'entité juridiquement concernée.

Le piège

Le lieu où l'on a rencontré un employé n'est pas automatiquement le siège de son employeur.

Les principaux fors spéciaux

1) Le for contractuel

Pour les actions découlant d'un contrat, le CPC prévoit notamment la compétence du tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ainsi que celle du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée.

Exemples de questions

- Où le service devait-il être fourni ?
- Où le bien devait-il être livré ?
- Quelle est la prestation caractéristique du contrat ?
- Plusieurs lieux d'exécution existent-ils ?
- Une clause d'élection de for modifie-t-elle la situation ?

Piège

Le lieu où la facture devait être payée n'est pas nécessairement le lieu de la prestation caractéristique.



2) Le for de l'acte illicite

Pour une action fondée sur un acte illicite, le lésé peut notamment saisir :

- Le tribunal de son domicile ou de son siège ;
- Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ;
- Le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat dommageable selon les conditions du cpc.

Cette pluralité de fors peut offrir un choix stratégique.

Mais avant de choisir, il faut vérifier que la prétention est réellement fondée sur un acte illicite.

Exemple médico-juridique

Une patiente vit à Nyon, l'intervention a eu lieu à Lausanne et la société défenderesse a son siège dans un autre canton.

Plusieurs fors peuvent devoir être examinés.

3) Le for de la protection de la personnalité et des données

Les actions relatives à une atteinte à la personnalité ou à la protection des données peuvent notamment être introduites devant le tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties, selon le régime prévu par le CPC.

Exemples

- Diffusion illicite d'informations ;
- Publication portant atteinte à la réputation ;
- Utilisation contestée de données personnelles ;
- Demande de cessation ou de réparation.

4) Le for du travail

En droit du travail, l'action peut notamment être intentée :

- Au domicile ou au siège du défendeur ;
- Au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle.

Cette protection évite notamment d'obliger systématiquement le travailleur à agir au siège éloigné de l'employeur.

5) Le for du bail immobilier

Les litiges relatifs au bail portant sur un immeuble sont liés au lieu où celui-ci est situé.

Dans le canton de Vaud, le Tribunal des baux exerce sa compétence dans tout le canton et tient audience dans l'arrondissement concerné.

6) Le for du consommateur

Le CPC prévoit des fors protecteurs pour certains contrats portant sur des prestations de consommation courante destinées à des besoins personnels ou familiaux. Une clause imposée au consommateur ne peut pas toujours le priver à l'avance du for que la loi lui réserve.



Réflexe

Avant d'invoquer le for du consommateur, vérifier :

- Le caractère privé de l'achat ;
- La nature courante de la prestation ;
- La personne qui agit ;
- La qualité professionnelle du cocontractant ;
- La disposition exacte applicable.

7) Les actions impliquant plusieurs défendeurs

Lorsque plusieurs personnes sont recherchées dans une même affaire, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur peut, sous certaines conditions, l'être également à l'égard des autres.

Le CPC prévoit aussi un mécanisme permettant de regrouper des prétentions connexes contre le même défendeur.

Exemple

Une patiente envisage d'agir contre :

- Un médecin ;
- Une clinique ;
- Un fournisseur de dispositif ;
- Une société de maintenance.

Il faut vérifier :

- L'existence d'un lien de connexité ;
- Les fondements invoqués ;
- Les fors disponibles pour chacun ;
- L'intérêt à regrouper ou séparer les actions.

8) Le for des mesures provisionnelles

Une mesure urgente n'est pas nécessairement demandée au tribunal qui jugera finalement le fond.

Il faut contrôler :

- Le tribunal compétent pour la procédure principale ;
- Le lieu où la mesure doit être exécutée ;
- La nature de l'urgence ;
- La disposition spéciale applicable.

L'urgence ne supprime pas la compétence. Elle rend son identification encore plus urgente.



VI. Quatrième porte — Le for impératif

Certains fors ne peuvent pas être modifiés librement par convention.

Ils peuvent protéger :

- Une partie faible ;
- L'organisation judiciaire ;
- Un lien particulièrement étroit avec le litige ;
- Une matière que le législateur veut soustraire au libre choix.

Conséquence

Une clause contractuelle prévoyant :

« Tout litige sera jugé exclusivement à Zurich »

Peut être :

- Valable ;
- Invalide ;
- Inopposable à l'une des parties ;
- Ou sans effet dans la matière concernée.

Il faut donc identifier si le for prévu par la loi est :

- Impératif ;
- Partiellement impératif ;
- Ou disponible.

VII. Cinquième porte — L'élection de for

Les parties peuvent en principe convenir d'un tribunal pour les litiges nés ou futurs d'un rapport juridique déterminé, sous réserve des interdictions légales. La convention doit être établie par écrit ou par un autre moyen permettant d'en conserver la preuve par un texte. Sauf convention contraire, le for élu est exclusif.

1) La checklist de la clause

- ☐ Les parties sont clairement identifiées
- ☐ Le rapport juridique est déterminé
- ☐ Le tribunal choisi est identifiable
- ☐ La convention respecte la forme requise
- ☐ La matière permet une élection de for
- ☐ Aucun for impératif n'est violé
- ☐ La clause n'est pas contradictoire avec d'autres documents
- ☐ Un élément international a été examiné



2) Le piège de la clause cachée

Une clause peut se trouver :

- Dans les conditions générales ;
- Au verso d'un contrat ;
- Dans une confirmation de commande ;
- Dans un règlement ;
- Sur une plateforme numérique.

Il faut encore vérifier qu'elle a été valablement intégrée au contrat.

Lire “for à Genève” ne suffit pas à démontrer l'existence d'une élection de for valable.

VIII. Sixième porte — L'acceptation tacite

Sauf règle contraire, un tribunal initialement incompétent peut devenir compétent si le défendeur procède au fond sans soulever d'objection concernant le for.

Le défendeur doit donc examiner la compétence **avant de répondre au fond sans réserve.**

Mauvaise réaction

« La demande est infondée pour les raisons suivantes... »

Puis, dix pages plus loin :

« Le tribunal est aussi incompétent. »

Meilleure réaction

Soulever immédiatement et clairement l'exception de compétence lorsque les conditions sont réunies.

La compétence territoriale peut parfois se perdre par le silence.

IX. Septième porte — La litispendance

Le dépôt de l'acte introductif auprès de l'autorité compétente crée la litispendance selon les conditions du CPC.

Cela produit notamment plusieurs conséquences :

- La même affaire ne peut pas être ouverte parallèlement entre les mêmes parties devant une autre autorité ;
- La compétence du tribunal saisi est en principe stabilisée ;
- Certains effets sur la prescription peuvent intervenir.

Lorsque plusieurs tribunaux peuvent être saisis, le premier dépôt peut donc figer le choix stratégique.

Choisir un for est parfois une option. Saisir le premier tribunal peut transformer cette option en verrou.



x. Huitième porte — La valeur litigieuse

La valeur litigieuse influence notamment :

- La compétence matérielle ;
- La composition du tribunal ;
- Le type de procédure ;
- Certaines voies de droit ;
- Les frais judiciaires.

Comment la déterminer ?

Il faut partir des conclusions.

Palement

La valeur correspond en principe au montant réclamé.

Plusieurs prétentions

Elles peuvent devoir être additionnées lorsqu'elles sont cumulées et ne s'excluent pas.

Demande reconventionnelle

Elle peut avoir sa propre valeur litigieuse.

Prestations périodiques

Il faut appliquer les règles spécifiques du CPC.

Prétention non chiffrée

La valeur doit être estimée selon l'intérêt économique en jeu.

Exemple

Une patiente réclame :

- 28 000 francs de perte de gain ;
- 8 000 francs de frais ;
- 15 000 francs de tort moral.

Valeur litigieuse envisagée :

51 000 francs

Les intérêts et certains frais accessoires ne sont généralement pas intégrés de la même manière dans le calcul principal.



xI. Le piège de l'action partielle

Une personne possède une prétention totale estimée à 150 000 francs, mais réclame d'abord 30 000 francs.

Il faut analyser :

- Si l'action partielle est admissible ;
- La formulation des conclusions ;
- L'étendue de la chose jugée ;
- L'autorité compétente ;
- Les effets sur la stratégie et les coûts ;
- La possibilité d'une action ultérieure sur le solde.

Réduire la somme demandée ne réduit pas nécessairement la complexité du dossier.

xII. Neuvième porte — Mauvais tribunal : que se passe-t-il ?

Le tribunal vérifie les conditions de recevabilité, dont sa compétence matérielle et territoriale.

S'il estime ne pas être compétent, plusieurs scénarios sont possibles selon la nature du problème et le stade de la procédure :

- Transmission lorsqu'une règle le prévoit ;
- Retrait et nouveau dépôt ;
- Irrecevabilité ;
- Contestation par la partie adverse ;
- Décision incidente sur la compétence ;
- Perte de temps ;
- Frais supplémentaires ;
- Risque sur la prescription.

Ne jamais supposer que l'autorité réparera automatiquement l'erreur en transmettant le dossier au bon endroit.



xiii. La méthode JurisMedX en neuf étapes

1. Qualifier le litige

Contrat, responsabilité, travail, bail, famille, société, poursuite ou autre.

2. Vérifier l'élément international

Partie étrangère, siège étranger, exécution hors de Suisse.

3. Calculer la valeur litigieuse

Sur la base des conclusions.

4. Chercher une attribution matérielle spéciale

Juridiction spécialisée ou instance cantonale unique.

5. Identifier l'autorité vaudoise

Justice de paix, tribunal d'arrondissement, prud'hommes, Tribunal des baux, Chambre patrimoniale ou Cour civile.

6. Rechercher tous les fors possibles

For général et fors spéciaux.

7. Déterminer leur caractère

Impératif, protecteur ou disponible.

8. Contrôler la clause contractuelle

Élection de for, conditions générales, arbitrage éventuel.

9. Justifier le choix dans l'acte

Expliquer brièvement pourquoi l'autorité saisie est compétente.

xiv. Le tableau de décision

Étape	Question	Réponse
1	Affaire civile suisse ou internationale ?	
2	Quelle matière ?	
3	Quelle valeur litigieuse ?	
4	Juridiction spécialisée ?	
5	Autorité matériellement compétente ?	
6	Domicile ou siège du défendeur ?	
7	For spécial disponible ?	
8	For impératif ?	
9	Clause d'élection de for ?	
10	Autorité de conciliation correspondante ?	



xv. Les dix pièges JurisMedX

Piège n° 1 — “C’est civil, donc je vais au Tribunal d’arrondissement”

Non.

La justice de paix, le Tribunal des baux, les prud’hommes, la Chambre patrimoniale ou une autre autorité peuvent être compétents.

Piège n° 2 — Choisir uniquement selon le montant

La matière peut imposer une juridiction spécialisée.

Piège n° 3 — Confondre siège de l’établissement et lieu des soins

Ces lieux peuvent ouvrir des fors différents ou n’avoir aucune pertinence selon le fondement de l’action.

Piège n° 4 — Croire que le demandeur agit toujours chez lui

Le for général se situe en principe chez le défendeur. Un for au domicile du demandeur doit reposer sur une règle spéciale.

Piège n° 5 — Oublier le fondement juridique

Une prétention contractuelle et une prétention délictuelle peuvent ouvrir des fors différents.

Piège n° 6 — Se fier aux conditions générales sans les lire

Une clause peut être invalide, non intégrée ou interdite par un for protecteur.

Piège n° 7 — Répondre au fond avant de contester le for

Une acceptation tacite de compétence peut intervenir.

Piège n° 8 — Ignorer l’étranger

Un défendeur domicilié en France ne transforme pas simplement Lausanne en for général parce que le demandeur est vaudois.

Piège n° 9 — Oublier la conciliation

L’autorité de conciliation doit elle aussi être matériellement et territorialement compétente.

Piège n° 10 — Envoyer “au Palais de justice”

Un bâtiment peut abriter plusieurs autorités.

L’acte doit désigner précisément :

- L’autorité ;
- Son adresse ;
- La matière ;
- Si nécessaire, l’arrondissement.



xvi. Mini-cas — Le GPS procédural en panne

Mme J., domiciliée à Morges, subit une intervention dans une clinique située à Lausanne.

La clinique appartient à une société dont le siège est à Nyon.

Mme J. réclame **85 000 francs**.

Elle envisage trois fondements :

- Violation du contrat de soins ;
- Défaut d'information ;
- Acte illicite.

Le contrat comporte une clause prévoyant les tribunaux de Genève.

Question 1 — Quelle autorité est matériellement compétente dans le canton de Vaud ?

Une prétention patrimoniale de 85 000 francs relèverait en principe du tribunal d'arrondissement, sous réserve d'une attribution spéciale liée à la matière.

Question 2 — Existe-t-il un seul for possible ?

Pas nécessairement.

Il faut examiner :

- Le siège de la société défenderesse ;
- Le lieu d'exécution du contrat ;
- Les fors de l'acte illicite ;
- Le domicile de la lésée si l'art. 36 cpc est applicable ;
- La clause d'élection de for.

Question 3 — La clause genevoise décide-t-elle automatiquement ?

Non.

Il faut vérifier :

- Sa validité formelle ;
- Son intégration au contrat ;
- Le rapport juridique qu'elle couvre ;
- Le caractère impératif ou disponible des fors en présence ;
- Si elle couvre également les prétentions délictuelles.

Question 4 — Le lieu de l'intervention suffit-il ?

Il peut être pertinent :

- Comme lieu d'exécution du contrat ;
- Comme lieu de l'acte dommageable ;
- Éventuellement comme lieu du résultat.

Mais il faut rattacher ce lieu à une disposition précise.

Question 5 — Mme J. peut-elle simplement saisir le tribunal de Morges ?

Uniquement si un for légal ou conventionnel valable permet d'agir dans cet arrondissement.

Le seul fait qu'elle y habite ne suffit pas pour toute action civile.



1) Mini-cas — Le faux réflexe du seuil

Un salarié réclame **22 000 francs** à son employeur, dont le siège se trouve à Lausanne. Il travaille habituellement à Yverdon-les-Bains.

Quel tribunal ?

La matière relève du droit du travail et la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs : le Tribunal de prud'hommes est compétent. L'action peut être ouverte au siège du défendeur ou au lieu habituel de travail, selon les règles applicables.

On ne l'envoie donc pas simplement devant la justice de paix parce que le montant dépasse 10 000 francs.

2) Mini-cas — La spécialité avale le montant

Une locataire demande une réduction de loyer et le remboursement de **7 000 francs**.

Quel tribunal ?

Le montant pourrait faire penser à la justice de paix.

Mais la matière relève du bail immobilier : le Tribunal des baux est compétent dans le canton de Vaud, quelle que soit la valeur litigieuse.

xvii. Mode terrain — Fiche de compétence

1. Parties

Demandeur :

Domicile ou siège :

Défendeur :

Domicile ou siège :

2. Matière

☐ Contrat

☐ Responsabilité

☐ Travail

☐ Bail

☐ Famille

☐ Poursuite

☐ Société

☐ Propriété intellectuelle

☐ Personnalité et données

☐ Autre :

3. Valeur litigieuse

Conclusions principales :

Prétentions cumulées :

Valeur retenue :

4. Compétence matérielle

☐ Justice de paix



- ☐ Tribunal d'arrondissement
- ☐ Tribunal de prud'hommes
- ☐ Tribunal des baux
- ☐ Chambre patrimoniale cantonale
- ☐ Cour civile

☐ Autre :

Base légale ou source :

5. For général

Domicile ou siège du défendeur :

Tribunal correspondant :

6. Fors spéciaux

- ☐ Lieu d'exécution du contrat
- ☐ Lieu de l'acte illicite
- ☐ Domicile du lésé
- ☐ Lieu de travail habituel
- ☐ Situation de l'immeuble
- ☐ Protection du consommateur
- ☐ Connexité ou consorité
- ☐ Mesure provisionnelle

☐ Autre :

7. Restrictions

- ☐ For impératif
- ☐ For partiellement impératif
- ☐ Élection de for
- ☐ Acceptation tacite possible
- ☐ Élément international
- ☐ À vérifier

Conclusion

Autorité retenue :

.....

Justification :

.....



xviii. Le test final en six questions

Avant l'envoi :

- 1) La Suisse est-elle compétente ?
- 2) La matière impose-t-elle une juridiction particulière ?
- 3) La valeur litigieuse est-elle correctement calculée ?
- 4) Quel for légal rattache l'affaire à ce lieu ?
- 5) Une clause ou un for impératif modifie-t-il le résultat ?
- 6) La même autorité est-elle aussi compétente pour la conciliation ?

xix. À retenir

Compétence internationale

Quel État peut juger ?

Compétence matérielle

Quel type de tribunal peut juger ?

Compétence territoriale

Dans quel lieu ce tribunal peut-il juger ?

For général

En principe, au domicile ou au siège du défendeur.

For spécial

Un autre lieu est prévu en raison de la matière ou du rapport juridique.

For impératif

Les parties ne peuvent pas librement l'écarter.

Élection de for

Les parties choisissent un tribunal lorsque la loi le permet.

xx. Formule JurisMedX

Qualifier la matière · Calculer la valeur · Identifier l'autorité · Chercher le for · Contrôler les exceptions · Justifier le choix

Et surtout :

Le Palais de justice n'est pas un guichet unique.

Saisir "un tribunal quelque part" n'est pas encore saisir le bon juge.